

les autorités provinciales. Dans certaines provinces, ceux-ci comprennent les sociétés d'aide à l'enfance.

Les services de protection comprennent la surveillance d'un enfant dans son foyer lorsqu'il a été déterminé qu'il était négligé ou qu'il avait besoin de protection. Lorsqu'on estime nécessaire de retirer un enfant de son foyer, pour sa propre protection, l'organisme de bien-être peut le placer dans un endroit sûr, mais le cas doit être porté devant les tribunaux dans un délai prescrit. Un enfant dont on constate qu'il est négligé ou qu'il a besoin de protection aux termes d'une loi provinciale peut être confié temporairement ou de façon permanente aux soins d'un organisme provincial de services à l'enfance. Les placements temporaires peuvent durer un certain temps, après quoi le cas est examiné par un tribunal. Un placement permanent a pour effet de transférer les droits de garde de l'enfant à l'organisme de bien-être. Selon les besoins de l'enfant, celui-ci est confié à un foyer nourricier, à un foyer collectif ou à un établissement spécialisé.

Les services provinciaux de bien-être de l'enfance organisent des adoptions lorsque cette mesure semble appropriée. Les enfants qui peuvent être adoptés sont ceux qui sont juridiquement libres pour l'adoption, c'est-à-dire ceux qui sont confiés de façon permanente à un organisme de bien-être de l'enfance et ceux auxquels les parents ont formellement renoncé pour qu'ils soient adoptés.

Les coûts d'entretien des enfants confiés aux soins d'un organisme provincial ou d'un organisme reconnu par la province et de certains services de bien-être sont partagés avec le gouvernement fédéral aux termes du Régime d'assistance publique du Canada.

Au 31 mars 1977, il y avait environ 81,651 places de garde de jour, dont 5,534 garderies familiales. Par rapport à 1976, le nombre de places a diminué de 1,869 ou 2.24%. Seuls les services de garderie familiale ont affiché une modeste progression (3.11%). Les garderies organisées par le secteur public comptaient pour 12.92%, celles organisées par des conseils de citoyens pour 40.44%, par des coopératives de parents pour 5.84% et par des entreprises commerciales pour 40.80%. Les administrations provinciales ou municipales versent des subsides pour les services de garde de jour des enfants qui sont dans le besoin ou qui pourraient le devenir faute de tels services, et les coûts sont partagés aux termes du Régime d'assistance publique du Canada.

6.8.2 Programmes à l'intention des personnes âgées

Les programmes et services offerts aux personnes âgées varient d'une province à l'autre. Sans être organisés dans toutes les régions, certains services comme les infirmières visiteuses, les aides ménagères, la consultation, l'information et l'orientation, les cantines mobiles, les visites amicales et les répertoires de logements sont offerts par des organismes publics ou privés. Des logements à prix modique ont été construits dans nombre de localités, et des clubs et des centres offrant des activités récréatives et sociales ont été mis sur pied. Certaines provinces accordent des subventions d'hébergement aux personnes âgées qui sont locataires ou propriétaires de maisons, tandis que d'autres offrent des médicaments d'ordonnance gratuits.

Dans toutes les provinces il existe des foyers pour vieillards et pour infirmes fonctionnant sous les auspices des provinces, des municipalités ou d'organismes bénévoles. Ces foyers doivent être conformes aux normes fixées par les lois provinciales relativement aux foyers pour vieillards, aux établissements de bien-être ou à l'hygiène publique. Les foyers pour vieillards, quelle que soit l'autorité dont ils relèvent, sont ordinairement inspectés et, dans certaines provinces, ils doivent détenir un permis.

De petites maisons de pension pour vieillards bien portants existent dans certaines provinces. Les malades chroniques peuvent être soignés dans des hôpitaux pour maladies chroniques ou des hôpitaux pour convalescents, dans des maisons de santé privées ou publiques et dans certains hospices pour vieillards. Les coûts des soins dans des hôpitaux pour maladies chroniques ou des hôpitaux pour convalescents sont acquittés au moyen des régimes provinciaux d'assurance-hospitalisation. Dans le cas des personnes nécessiteuses, le coût total des soins qui leur sont dispensés dans des établissements de soins spéciaux, et qui ne sont pas couverts par la Loi sur les accords fiscaux entre le gouvernement fédéral et les provinces et sur le financement des programmes établis (FPÉ), peuvent être partagés. Aux termes de cette loi, entrée en